

Entreprises de services à la personne : PARLONS-EN!



LES PIÈCES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT

Lorsque l'agrément porte sur des activités relevant de l'agrément simple et des activités relevant de l'agrément qualité, un seul dossier de demande est établi.

Le dossier est adressé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) par envoi recommandé avec avis de réception ou envoi électronique :

- un engagement signé et daté du chef d'entreprise,
- un document mentionnant l'offre de services,
- une facture type et un devis type,
- un modèle du document d'information clientèle en matière fiscale,
- un modèle ou une copie des contrats de travail,
- un RIB,
- un curriculum vitae des dirigeants,
- les statuts pour les sociétés,
- une copie des agréments déjà obtenus dans d'autres départements,
- la liste des sous-traitants,
- une déclaration sur l'honneur,
- un extrait K ou Kbis.

Agrément, pièces complémentaires (agrément qualité) :

- un engagement du respect des charges,
- une convention type d'intervention,
- un livret d'accueil,
- le curriculum vitae du personnel encadrant,
- une charte qualité pour les entreprises comportant plusieurs établissements.

À réception de la demande, le service instructeur délivre au demandeur (si le dossier est complet) un certificat de dépôt qui fait courir le délai d'instruction. Ce délai est de 2 mois pour l'agrément simple et de 3 mois pour l'agrément qualité.

Lorsque le dossier s'avère incomplet, le service instructeur invite le demandeur à fournir les éléments manquants. Le certificat de dépôt est alors délivré à la réception de ces éléments.

Un dossier ne peut être considéré comme incomplet qu'en l'absence d'une ou plusieurs pièces exigées par le dossier.

Le silence gardé par le Préfet instructeur au terme du délai d'instruction, vaut décision d'acceptation. Dans ce cas, la date de délivrance est fixée au jour suivant l'expiration du délai d'instruction. C'est à partir de cette date que la durée de validité de l'agrément sera déterminée.